

## Arrêt

n° 73 727 du 20 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. IGNACE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 31 juillet 2009 à l'Office des étrangers. En résumé, vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités parce que vous aviez été arrêtée et détenue à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en raison du fait qu'étant infirmière dans un centre hospitalier à Kinshasa, vous aviez soigné des militaires blessés. Vous aviez été accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat.*

*Après une première annulation de la part du Conseil du Contentieux des étrangers (en date du 1er avril 2010, arrêt n°41.326) d'une décision négative du Commissariat général, votre demande s'est clôturée négativement par une nouvelle décision du Commissariat général (CGRA) de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 octobre 2010. Contre*

cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision négative du CGRA par un arrêt 57.635 daté du 9 mars 2011. Un recours auprès du Conseil d'Etat que vous aviez introduit a été rejeté le 11 avril 2011. En substance concernant les motifs de refus, le Commissariat général avait conclu en une absence totale de crédibilité de votre récit d'asile et le CCE a confirmé le raisonnement développé par le CGRA.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 avril 2011 à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : une attestation de témoignage du médecin gynécologue, le Docteur [N.I.], datée du 21 février 2011, la copie d'un avis de recherche daté du 23 février 2011, les copies des cartes d'électeur de vos parents, un certificat de grossesse (avec accouchement prévu vers le 29 décembre 2011), une attestation médicale d'un médecin chirurgien obstétrique du 25 mai 2011, deux témoignages d'infirmières ayant travaillé au centre hospitalier « Saint-Gilles » et un témoignage d'une patiente ayant été hospitalisée dans ce centre hospitalier.

### **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, rappelons que les nouveaux éléments dont vous avez fait part devant le Commissariat général lors de votre audition du 14 juin 2011 sont liés aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition au CGRA du 14/06/11, p.2). Or, cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile belges à cause d'un manque total de crédibilité (voir décision négative du CGRA du 25 octobre 2010 et arrêt n° 57.635 du CCE). Cette décision et les arguments qui y ont été développés possèdent autorité de chose jugée.

Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande auraient produit une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne le document portant l'intitulé « attestation de témoignage » qui aurait été rédigée par le Docteur [N.] le 21 février 2011, il n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits qui avait été remise en cause dans la décision du CGRA du mois d'octobre 2010. En effet tout d'abord, vos propos tenus pour expliquer la manière dont vous étiez entrée en possession de ce document ne sont pas jugés crédibles. Vous avez déclaré lors de votre audition du 14 juin 2011 que suite à la décision négative du CGRA, vous aviez été étonnée de l'argument de la décision négative d'octobre 2010 au sujet du médecin [N.] car vous disiez avoir bel et bien travaillé avec lui (ce que le CGRA n'a pas remis en cause – il avait remis en cause le fait que vous aviez travaillé avec lui au centre hospitalier « Saint Jules » là où vous déclariez avoir connu des problèmes). Vous avez déclaré qu'alors, vous aviez pris contact avec une amie infirmière, [L.], afin que cette dernière cherche les coordonnées du docteur [N.] pour aller le voir et lui expliquer la situation. Vous dites aussi qu'alors, il a rédigé une attestation en votre faveur (voir audition du 14/06/11, pp.2 et 3). Or, vous avez dit avoir contacté votre amie [L.] seulement en février 2011 alors que dès le mois d'octobre 2010, vous aviez été informée des arguments de la décision négative du Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général ne considère pas comme crédible le fait d'avoir attendu quatre mois avant de contacter votre amie [L.] pour tenter de renverser l'argument tenu par le CGRA. Confrontée à cette incohérence de comportement, vous avez déclaré qu'il avait fallu du temps pour trouver [L.] et aussi pour avoir suffisamment de crédit sur votre téléphone pour le faire. Vous avez dit avoir contacté votre famille pour qu'elle cherche votre amie mais que cela avait pris du temps car vous n'aviez pas son adresse (celle de [L.]). Alors que vous dites avoir des contacts réguliers à raison d'une fois par mois avec votre petit ami au Congo, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez dépensé tant d'énergie à retrouver une amie infirmière alors que votre famille et votre petit ami, avec qui vous étiez en contact, auraient pu directement prendre contact avec ce médecin. Confrontée, vous répondez que votre petit ami ne fait pas partie du corps médical, ce qui rendait ses recherches difficiles, ce avec quoi le CGRA n'est pas d'accord dans la mesure où vous dites que votre amie [L.] a retrouvé le Docteur [N.] à la maternité de Kitambo, lieu public et où il est logique de retrouver des médecins gynécologues (voir audition du 14/06/11, pp.2, 3 et 4). Le CGRA considère que votre petit ami et votre famille auraient pu contacter ce gynécologue plus tôt. Ainsi, vos propos à ce sujet sont considérés comme non crédibles.

Ensuite, la CGRA rappelle qu'en date du 4 octobre 2010, le docteur [N.] avait été contacté par notre centre de recherche et de documentation. Au cours de cet entretien téléphonique (voir document de réponse dans le dossier administratif dont la référence est « cgo2010-157w »), le docteur [N.] avait clairement expliqué que le centre médical « Saint Jules » lui disait quelque chose mais qu'il n'y travaillait pas et qu'il n'y avait jamais travaillé, ce qui est incompatible avec le fait que vous disiez qu'il en était le médecin principal au moment des faits que vous invoquez. Le Docteur [N.] avait alors expliqué avoir travaillé par le passé avec une certaine « [F.] » et une certaine « [H.] », infirmières dans une polyclinique à Bandal. Ainsi, le Commissariat général ne remettait pas en cause le fait que vous connaissiez ce médecin et qu'un jour, vous ayez travaillé avec lui dans une polyclinique mais par contre, il remettait en cause les problèmes que vous aviez invoqués à l'appui de votre demande d'asile s'étant déroulés à Saint Jules. Considérant les déclarations claires et explicites du docteur [N.] en octobre 2010 faites au CGRA dans le cadre d'un entretien téléphonique, l'attestation de témoignage versée au dossier par vous semble être de pure complaisance. En effet, il n'est pas crédible qu'en octobre 2010, le docteur [N.] ait dit n'avoir jamais travaillé dans un centre hospitalier portant le nom de « Saint Jules » et qu'en février 2011, il cite le centre médical Saint Jules comme étant un de ses lieux de travail ; qu'en octobre 2010, le docteur [N.] disait avoir travaillé avec vous dans une polyclinique de Bandal il y a un certain temps et qu'en février 2011, il explique avoir travaillé avec vous à Saint Jules ; il n'est pas crédible que soudainement, en février 2011, ce médecin soit au courant en détails des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile alors qu'en octobre 2010, il n'en savait rien. Cette attestation est considérée par le CGRA comme un document de complaisance qui tente de répondre de manière adéquate à la motivation de la décision négative du CGRA prise en octobre 2010. Par conséquent, il ne peut inverser le sens de la décision.

En ce qui concerne le document intitulé « Avis de recherche d'une personne », relevons tout d'abord qu'un document se doit d'appuyer des déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas. Ensuite, il ressort d'informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que son authenticité est sujette à caution dans la mesure où en République Démocratique du Congo, on constate un manque d'uniformité des documents judiciaires mais également une corruption généralisée. En effet, les faux documents judiciaires sont très répandus. Enfin, relevons les erreurs grammaticales et orthographiques figurant dans le texte du dit document : « L'intéressée est poursuivie des faits infractionnelles grave à lui signifiée sur place pour des raisons judiciaires », « En cas de retrouvaille, l'appréhender et l'acheminer sous bonne escorte à notre office dont l'identité ci-haut au cabinet de... », « Tous dépositaire de la force de l'ordre sont prières d'apporter main-forte... ». Ces éléments empêchent de croire que ce document à lui seul peut inverser le sens négatif de la première décision du Commissariat général.

Quant aux copies des cartes d'électeur de vos parents et le certificat de grossesse, ils sont sans lien avec les faits invoqués. S'agissant des deux témoignages de collègues infirmières et du témoignage d'une patiente, ce sont des documents issus de personnes privées, agissant à titre purement privé et dont la bonne foi et la sincérité ne peuvent être garanties. De plus, tandis que dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez le centre hospitalier « Saint Jules », les témoignages des personnes qui travaillaient avec vous dans cet hôpital font mention tous les trois du centre hospitalier « Saint-Gilles », ce qui ne correspond pas à vos dires. Ainsi, cet élément continue de discréditer les dits documents.

S'agissant de l'attestation médicale rédigée à Bruxelles le 25 mai 2011 par le Docteur [M.M.], il conclut, au terme de son analyse, que vous souffrez d'un « trouble de stress post traumatisant et d'un trouble dépressif majeur chronique sévère ». Or, le Commissariat général constate que le rédacteur de cette attestation est « docteur en médecine, chirurgie et accouchement » et donc n'est nullement psychologue ou psychiatre, profession habilitée à poser un tel diagnostic. Qui plus est, l'attestation fait mention d'humeur triste, d'insomnie, d'oubli de certaines choses importantes, de fatigue, de perte de goût des choses, etc. Autant de symptômes qui ne peuvent pas être considérés comme des preuves des faits que vous avez invoqués. Enfin, la suite du contenu de l'attestation se réfère à une définition du terme de la « dépression », issu de la littérature sur le sujet. Ainsi, ce document n'est pas pertinent pour inverser le sens négatif de la décision du Commissariat général.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte actuellement et que la naissance du bébé est prévue théoriquement aux alentours du 29 décembre 2011.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens.

2.3. Le premier moyen est pris de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi de la 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

2.4. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1 de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.5. La partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## 3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

3.3. En ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

## 4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 31 juillet 2009 à l'Office des étrangers, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part de la partie défenderesse le 30 septembre 2009. Cette décision a fait l'objet d'une annulation, en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 par le Conseil. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 57.635 du 9 mars 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante due aux contradictions entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 5 avril 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir une attestation de témoignage du Docteur N.I. datée du 21 février 2011, la copie d'un avis de recherche daté du 23 février 2011, les copies des

cartes d'électeur des parents de la requérante, un certificat de grossesse, une attestation médicale datée du 25 mai 2011, deux témoignages d'infirmières et le témoignage d'une patiente.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Elle met en doute la force probante de l'attestation de témoignage dès lors qu'elle relève des contradictions entre cette attestation et les informations récoltées par son Centre de documentation. Elle met également en doute l'authenticité de l'avis de recherche. Elle considère ensuite que les cartes d'électeur et le certificat de grossesse sont sans liens avec les faits invoqués. Elle relève enfin diverses contradictions concernant les témoignages.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.4. Afin d'établir la réalité des faits qu'elle avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, la requérante dépose une attestation de témoignage du Docteur N. I. datée du 21 février 2011, la copie d'un avis de recherche daté du 23 février 2011, les copies des cartes d'électeur des parents de la requérante, un certificat de grossesse, une attestation médicale datée du 25 mai 2011, deux témoignages d'infirmières et le témoignage d'une patiente.

5.5. La seule question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force probante telle que le magistrat du Conseil du contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués, dans le cadre de sa première demande d'asile, la crédibilité qui leur fait défaut.

5.8. Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°57 635, prononcé par le Conseil le 9 mars 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.9. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à énerver les constats qui précèdent, se limitant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué

par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective et ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

5.10.1. En l'espèce, concernant l' « *attestation de témoignage* » du docteur N., la partie défenderesse estime peu crédible que la requérante ait attendu quatre mois avant de contacter son amie L. pour obtenir ce document. De fait, afin de renverser le doute de la partie défenderesse quant au fait que la requérante ait bel et bien travaillé avec le docteur N., la requérante a pris contact avec cette amie pour qu'elle recherche les coordonnées de ce docteur N. et le contacte. Le docteur N. aurait ensuite rédigé l'attestation précitée. Or, la requérante affirme avoir contacté son amie en février 2011 alors qu'elle a été informée de la motivation de la partie défenderesse en octobre 2010 (rapport d'audition, 14 juin 2011, pp. 2 et 3). La partie défenderesse ajoute qu'il est incompréhensible que la partie requérante ait dépensé tant d'énergie pour retrouver son amie alors que son petit ami et sa famille, avec qui elle est en contact régulièrement, auraient très bien pu prendre contact plus tôt avec le docteur N., d'autant qu'il travaillait dans une maternité de Kitambo, accessible au public. La partie requérante s'explique en avançant qu' « *il était [...] tout à fait normal que la requérante choisisse une personne plus proche de lui, à savoir une infirmière, membre du monde médical, pour lui présenter sa demande d'une attestation, plutôt que des membres de sa famille, compte tenu également de leur implication affective, qui rendait leurs demandes plus difficiles à présenter à ce médecin* » (requête p.7). Le Conseil estime ces explications peu compatibles avec l'urgence et l'importance à prouver les dires de la partie requérante dans le contexte de la demande d'asile, et partant, à obtenir le témoignage crucial du docteur N.

5.10.2. S'agissant de la valeur à attribuer à l'attestation du docteur N., la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une attestation de pure complaisance. Elle relève que le docteur N. a affirmé connaître le centre hospitalier Saint Jules mais déclare n'y avoir jamais travaillé alors que la partie requérante affirme qu'il en était le médecin principal au moment des faits. La partie requérante avance que « [...] la véracité du contenu de l'attestation de témoignage est confortée par un élément objectif » (requête, p. 8). Elle ajoute que le docteur N. confirme dans son témoignage l'existence générale de problèmes des institutions hospitalières avec les autorités. D'autre part, la partie requérante ajoute qu' « *un entretien avec une personne dont le profil et les fonctions ne sont pas communiqués pour éviter toute forme de dérangement/harcèlement* » a bien fait état de problèmes suffisamment importants rencontrés, à propos d'une infirmière, [...] » et qu' « *il ressort de l'analyse objective que l'attestation de témoignage [...] reflète bien la vérité, et non les propos qu'il aurait tenus lors de l'entretien téléphonique, au cours duquel il a sans doute souhaité ne pas s'impliquer à l'égard de personnes dont il n'était pas certain de l'identité et de la fonction* » (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil ne peut se rallier à cet argumentation, estimant que ces propos ne sont que pure supposition nullement étayés et qui manquent de sérieux au vu des contradictions relevées plus haut. Il est en effet peu crédible qu'après avoir, en octobre 2010, affirmé ne jamais avoir travaillé au centre hospitalier Saint Jules et ne jamais avoir travaillé avec la requérante dans une polyclinique de Bandal (dossier administratif, pièce 15, farde information pays, « *Document de réponse* » - cgo2010-157w, p.4), le docteur N. prétende en février 2011, dans son attestation, avoir travaillé avec la requérante à Saint Jules où il « *avait quelque heures de consultation puisqu'étant principalement au service du « centre médical de Bandulungwa »* ». En outre, ces deux versions sont contradictoires avec la version de la requérante qui a déclaré que le docteur N. était le seul médecin du centre Saint Jules et qu'il s'occupait de la gestion de celui-ci (audition du 14 juillet 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p.2 ; audition du 23 septembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 6). De plus, il convient également de relever que dans son attestation, le docteur N. fait référence à un homme en parlant d'H., ce qui contredit ses propres déclarations telles que recueillies par la partie défenderesse où il mentionnait avoir travaillé avec deux infirmières dont une du nom d'H. (Dossier administratif, pièce 15, farde information pays, « *Document de réponse* » - cgo2010-157w, p.4) ainsi que la déclaration sur l'honneur du directeur du centre hospitalier Saint Jules qui fait elle aussi référence à une infirmière du même nom. Quant à l'entretien téléphonique dont fait mention la partie requérante, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet de croire que la requérante est bien « *l'infirmière* » mentionnée au cours de cet entretien, qu'aucun lien ne peut être établi entre la requérante et les faits mentionnés brièvement au cours de cet appel téléphonique et ce d'autant plus, que la fonction d'infirmière de la requérante au centre hospitalier Saint Jules a été remise en cause au vu des nombreux propos divergents à ce sujet.

5.10.3. Le Conseil rappelle au surplus, concernant l'affirmation de la partie requérante relative au fait que « *la partie adverse n'ose pas avancer qu'il s'agit d'un faux [...]* » (requête, p. 9), qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève différents éléments de nature à amoindrir de manière très significative la force probante de l'attestation en question, à savoir, outre des invraisemblances relatives aux circonstances d'obtention de celui-ci, l'inadéquation entre les motifs pour lesquels la partie requérante serait recherchée.

5.11. En outre, la partie requérante produit un « *avis de recherche d'une personne* » datée du 23 février 2011. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre le fait que ce document soit produit sous forme de photocopie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, il ne peut s'assurer, au vu des informations produites par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 15, « *Subject related briefing – République démocratique du Congo – L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ?* »), que le document ait été rédigé par les autorités judiciaires. La partie requérante avance en termes de requête que « *ces éléments [...] ne permettent pas à eux seuls d'écartier ce document : s'il existe de nombreux faux, il existe également des documents vérifiables [...]* » (requête, p. 9). Le Conseil estime que le document n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. De plus, outre les erreurs grammaticales et orthographiques relevées à juste titre par la partie défenderesse, le Conseil estime que le caractère vague et peu précis du motif de recherche tel que libellé, à savoir « *L'Intéressé(e) est poursuivi (e) des faits infractionnels grave (sic) à lui signifiée (sic) sur place pour des raisons judiciaires* » ainsi que le style fantaisiste et peu rigoureux du reste du document ne permet pas de lui accorder une quelconque valeur probante. Les arguments de la requête qui se bornent à réitérer les propos de la requérante n'énervent en rien cette conclusion.

5.12. Concernant les autres documents, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

5.13. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante se borne à minimiser l'importance des imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses déclarations, sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'une telle argumentation ne saurait être de nature à énerver les constats qui précèdent.

5.14. En conclusion, les nouveaux documents que produit la requérante pour étayer les motifs de sa demande de protection internationale qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

5.15. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.16. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Congo (RDC) puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5.18. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT